



Recommandation AMF

Mise en œuvre et informations à fournir au titre de la norme IFRS 15 - Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients - DOC-2016-03

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

La norme IFRS 15 – *Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients*, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 comprend notamment de nouveaux principes pour la reconnaissance des revenus ainsi que de nouvelles exigences en matière d'informations en annexes. L'adoption de la norme est en cours de finalisation par l'Union Européenne.

La norme IFRS 16 – *Contrats de locations*, n'est applicable qu'au 1^{er} janvier 2019 et n'est pas encore adoptée par l'Union Européenne. Néanmoins, une fois qu'elle sera adoptée, certains groupes pourraient décider de l'appliquer par anticipation et en même temps qu'IFRS 15.

Pour faire suite aux recommandations 2015 qui invitaient les sociétés à présenter notamment l'état d'avancement de leurs travaux de mise en œuvre d'IFRS 15, l'ESMA, avec l'ensemble des régulateurs de marché européens, a jugé utile de publier des recommandations, à l'intention des sociétés cotées et de leurs commissaires aux comptes, liées à la mise en place de la norme IFRS 15 et à l'information à fournir au marché d'ici 2018. A ce titre, l'AMF s'attend à ce que les comités d'audit suivent la mise en place de la norme et l'information comptable et financière présentée au marché.

L'objectif est de permettre au marché de comprendre les principaux changements induits par la norme, de le préparer aux impacts attendus et de lui fournir une information pertinente sur les principaux éléments structurants liés à la mise en place de la norme.

A ce titre, l'ESMA a publié le 20 juillet 2016 un *Statement*¹. Dans les présentes recommandations, l'AMF reprend les éléments de ce *Statement*.

La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales – l'IFRS IC. Ces recommandations ont pour objectif de préciser les éléments attendus par le marché au titre d'IAS 8, notamment dans le cadre de la mise en place d'IFRS 15.

Pour nombre d'entre elles, les recommandations qui figurent dans le présent document demandent aux sociétés de fournir des descriptions ou des explications en annexes. S'agissant d'aspects particuliers liés à la mise en place d'une nouvelle norme, le niveau de détail des informations sera utilement adapté à l'importance relative du sujet afin de fournir une information pertinente pour le lecteur.

Recommandation:

Dans la continuité de son guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers, l'AMF encourage les sociétés à s'interroger sur la manière de présenter les informations en annexes au titre des incidences attendues dans les comptes du fait de la future mise en œuvre de la norme IFRS 15 afin de répondre à ces objectifs d'amélioration de leur information financière.

Par exemple, positionnement de l'information dans les comptes, lien avec les autres éléments de communication financière ou encore spécificité de l'information fournie.

1. Eléments à prendre en compte dans la mise en place de la norme

Même si dans certains cas simples les impacts attendus pourraient être mineurs, ceux-ci vont a priori être significatifs pour différents secteurs, dont ceux opérant des contrats long terme ou des contrats à éléments multiples (comme par exemple les télécommunications, l'immobilier et la construction,

_

¹ Public Statement ESMA ESMA/2016/1148 https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1148_public_statement_ifrs_15.pdf



l'aérospatiale et la défense ou les éditeurs de logiciels). En effet, la norme modifie un grand nombre de principes notamment au titre de l'identification des obligations de performance, de l'allocation du prix de la transaction pour les contrats à éléments multiples ou encore des modifications de contrats. Elle risque également d'entraîner des modifications des analyses à mener sur les contrats avec leurs clients, par exemple, sur les méthodes de mesure de l'avancement (notamment en cas d'utilisation sous IAS 11 de la méthode des jalons techniques), sur l'identification de composantes de financement, sur le chiffre d'affaires généré par les licences, sur la prise en compte des revenus variables, etc.

Recommandation:

L'AMF recommande à l'ensemble des sociétés d'effectuer, dès à présent, un travail approfondi d'analyse des principes de la norme au regard des contrats mis en place avec leurs clients afin d'en déterminer les impacts.

Cf. ESMA page 2 par. 5

A ce jour, l'FRS IC n'a été saisi d'aucune question relative à IFRS 15, néanmoins certains sujets pourraient être identifiés dans les prochains mois et portés à la connaissance de l'IFRS IC.

Recommandation:

L'AMF invite les sociétés à être attentives aux sujets relatifs à IFRS 15 qui pourraient être soumis et discutés à l'IFRS IC² et à prendre en compte le cas échéant les conclusions de ce comité dans le cadre de leurs travaux de mise en œuvre de la norme.

Cf. ESMA, page 4, par. 19

L'IASB a publié des amendements de la norme IFRS 15. Ces amendements fournissent des clarifications notamment sur l'identification des obligations de performance, les notions d'agent ou de principal, la comptabilisation des revenus issus des licences et les modalités de transition.

Recommandation:

L'AMF invite les sociétés à analyser et prendre en compte les amendements de la norme IFRS 15 dans l'évaluation des impacts à venir de la norme, même si ceux-ci ne sont pas encore adoptés par l'Union Européenne.

Cf. ESMA, page 4, par. 21

L'IASB et le FASB ont également mis en place un groupe commun chargé d'évaluer les questions d'application identifiées avant 2018 (le TRG, *Transition Resource Group for Revenue Recognition*) et comprenant, entre autres, des préparateurs et des auditeurs. Ce groupe ne peut publier d'interprétation des IFRS ou des US GAAP, mais s'est efforcé, à travers ses discussions et les comptes rendus publiés, de mettre en exergue les aspects spécifiques de la norme qui permettent d'apporter des éléments d'analyse aux sujets identifiés. Le TRG a été saisi de nombreuses questions et l'IASB a publié sur son site un récapitulatif des questions posées et des éléments d'analyse fournis³.

Recommandation:

Les sociétés sont invitées à s'aider des éléments d'analyse issus des travaux du TRG dans leur mise en œuvre de la norme IFRS 15.

Cf. ESMA, page 3, par. 20

Même si, à l'origine, les deux normes étaient identiques, du fait de ces projets d'amendements légèrement différents, la convergence entre les deux normes n'est plus parfaite. De plus, le FASB a décidé de poursuivre les travaux du TRG en continuant à réunir les membres US GAAP, alors que l'IASB a décidé de suspendre pour le moment la participation des membres IFRS. Il en résulte un risque d'écarts de lecture entre les deux normes.

² http://www.ifrs.org/Current-Projects/IFRIC-Projects/Pages/IFRIC-activities.aspx

³ http://www.ifrs.org/Current-Projects/IASB-Projects/IFRS-15-Implementation/Pages/IFRS-15-Revenue-from-Contracts-with-Customers-Implementation.aspx



Recommandation:

L'AMF recommande aux sociétés françaises d'analyser avec attention le contenu des positions qui pourraient résulter des discussions dans le cadre de la norme américaine. Avant de retenir les positions qui seraient prises sur la norme américaine, les sociétés s'assureront que celles-ci ne reposent pas sur des éléments de la norme US GAAP qui seraient incompatibles avec les IFRS.

Cf. ESMA, page 5, par. 22

L'AMF rappelle qu'en application d'IFRS 10.B87, les méthodes comptables utilisées par toutes les entités d'un groupe doivent être conformes aux méthodes comptables du groupe.

A ce titre, les sociétés s'assureront que, malgré des différences d'environnement et de conditions économiques, les principes comptables retenus sont appliqués de manière homogène par l'ensemble des sociétés du groupe.

2. Importance de la transparence dans la mise en place et les impacts d'IFRS 15

La norme IAS 8 demande de présenter, pour les normes publiées mais non encore entrées en vigueur, « les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle norme IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application ». Ce paragraphe s'applique, même si la norme n'est pas encore adoptée par l'Union Européenne⁴. L'objectif est de permettre aux utilisateurs des comptes de comprendre les impacts qualitatifs et quantitatifs de la nouvelle norme sur les états financiers et sur la performance de la société.

Plus la date d'entrée en vigueur d'IFRS 15 va approcher, plus l'attente du marché sera forte au titre des impacts attendus. Cela justifie de retenir une approche progressive avec un enrichissement des informations fournies à chaque clôture. Les sociétés s'attacheront à veiller à la qualité et à la fiabilité des informations qualitatives et quantitatives fournies dans ce cadre, tout en s'assurant que le calendrier de publication de ces informations soit cohérent avec les attentes du marché.

Recommandation:

L'AMF encourage les sociétés significativement concernées par IFRS 15 à mettre en place une approche progressive avec un enrichissement des informations à chaque clôture permettant de fournir aux utilisateurs des comptes des informations qualitatives et quantitatives pertinentes.

Cf. ESMA, page 2, par. 9

La publication d'une information sur les impacts au moment de la première application nécessite que celle-ci soit raisonnablement estimable. Aussi, il est probable que le calendrier et le niveau d'informations fournies varient selon les sociétés du fait notamment de la diversité et de la complexité des transactions et des différences dans l'avancement des développements informatiques nécessaires.

Recommandation:

L'AMF recommande aux sociétés de présenter une information chiffrée (ordre de grandeur par exemple) sur l'estimation des impacts possibles d'IFRS 15 au cours de la première période d'application dès qu'elle est disponible ou peut être raisonnablement estimable. Si l'impact est significatif, l'AMF s'attend à ce que, dans la majorité des cas, ce soit le cas lors de la publication des comptes semestriels 2017⁵.

Cf. ESMA, page 3, par. 11

Les impacts quantitatifs réels de la première application dépendent nécessairement des transactions et des contrats en place lors de la transition (avancement des contrats, environnement économique ...),

⁴ Cf. décision ESMA ESMA/2013/1545, Ref EECS/0213-12 (14th Extract)

⁵ Les informations fournies en application d'IAS 8 ne remplacent pas l'obligation des sociétés de communiquer dès que possible les impacts connus qui sont susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de bourse des instruments financiers de la société (article 17 du Règlement 596/2014 sur les abus de marché).



alors que les estimations des potentiels impacts en amont de cette date seront effectuées sur des transactions et données potentiellement différentes, et/ou sujettes à évolution.

Recommandation:

L'AMF recommande la plus grande clarté et un effort de pédagogie dans la communication des impacts possibles de la nouvelle norme et des bases sur lesquelles ces estimations ont été déterminées, afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre que ces estimations ne correspondront pas forcément exactement aux impacts constatés lors de la transition effective à la nouvelle norme.

Cf. ESMA, page 3, par. 12

Recommandation:

Dans le cadre de la mise en place d'IFRS 15 et des informations communiquées à ce titre dans les états financiers en application d'IAS 8.30, pour les sociétés significativement impactées, l'AMF recommande de :

- Fournir une information sur les choix de politiques comptables qui ont été retenus (comme par exemple le choix d'une approche entièrement rétrospective ou rétrospective modifiée);
- Présenter les aspects spécifiques de la norme ayant potentiellement un impact sur la société en expliquant les modifications attendues ;
- Lorsque les sociétés présenteront les impacts possibles d'IFRS 15, distinguer ceux-ci selon une approche pertinente et adaptée à la société comme par exemple par nature d'impact (modification des montants de revenus, du calendrier de reconnaissance du chiffre d'affaires ...), par typologie de revenus et expliquer la nature de ces impacts afin que les lecteurs puissent comprendre les changements en comparaison avec IAS 18 et IAS 11 notamment;
- Si la société compte appliquer IFRS 16 par anticipation au 1^{er} janvier 2018, le mentionner et présenter distinctement les impacts possibles de cette norme ;

Par ailleurs, pour les sociétés concernées, l'AMF recommande de présenter, dans les autres éléments de la communication financière, les impacts attendus au niveau des agrégats utilisés en communication financière (indicateurs alternatifs de performance par exemple, prévisions ou les perspectives de la société).

Cf. ESMA, page 3, par. 13 à 16

3. Exemple illustratif de calendrier de communication (hypothèse d'une application au 1^{er} janvier 2018)

Même si le rythme de mise en place sera spécifique à chaque société, le calendrier suivant peut servir d'exemple illustratif concernant les informations attendues d'ici la première application d'IFRS 15. Ce calendrier sera à adapter en fonction des spécificités de la société et de la significativité des modifications apportées par IFRS 15.

Clôture annuelle 2016

Dans les comptes

- 1. Explication du calendrier de la société pour la mise en place d'IFRS 15, notamment :
 - Calendrier prévu de communication des impacts ;
 - Eventuelle application anticipée d'IFRS 16, concomitamment à IFRS 15, en application d'IFRS 16.C1 :
 - Si le choix a été effectué, méthode d'application rétrospective prévue (cf. IFRS 15.C) ;
- 2. Description adaptée de la norme IFRS 15 et de ses principaux concepts pour préciser la manière dont la société les mettra en œuvre, par exemple :
 - présentation des aspects spécifiques de la norme ayant potentiellement un impact sur la société en expliquant les modifications attendues (ex : relation agent/principal, méthode de détermination de l'avancement, traitement comptable des coûts d'obtention des contrats, identification de composants financiers, ...)



- 3. S'ils sont connus ou peuvent être raisonnablement estimés, les impacts quantitatifs possibles (ordre de grandeur par exemple) de l'application d'IFRS 15 lors de sa première application :
 - Présentation et explication de cette information selon une approche pertinente et adaptée par exemple par type d'impact (calendrier de reconnaissance, montants reconnus, ...), par typologie de contrats et/ou par activités de la société.
- 4. Si les impacts quantitatifs ne peuvent être communiqués, indication qualitative sur l'ampleur attendue de ceux-ci.

Dans les autres éléments d'information financière (rapport de gestion par exemple), si applicable, présentation des impacts et modifications attendus sur les principaux indicateurs financiers utilisés par la société (indicateurs de performance alternatifs par exemple, prévisions ou les perspectives de la société).

Comptes semestriels 2017

Même si IAS 34 ne demande pas d'informations spécifiques, développer et mettre à jour les informations données à la clôture précédente en apportant des informations plus spécifiques. Cela est particulièrement le cas lorsque les impacts quantitatifs n'avaient pu être donnés à la clôture précédente car ils ne pouvaient être raisonnablement estimés.

Comptes annuels 2017

Lorsque les comptes au 31 décembre 2017 seront publiés, la société appliquera déjà IFRS 15, aussi en application d'IAS 8, la société communiquera les impacts connus ou raisonnablement estimés de l'application de la norme IFRS 15 sur les états financiers au cours de la première période d'application. A ce titre, les informations données aux clôtures précédentes pourront être développées et mises à jour en apportant des informations plus spécifiques.

A compter des comptes annuels 2018, l'AMF rappelle qu'IFRS 15.C4, C6 et C8 énumèrent un certain nombre d'informations en annexes à fournir lors de la première application d'IFRS 15.